

N°AT-CMA-E-2024-757

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 142, commune de Hauteville-la-Guichard

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2024-227, du 6 octobre 2024, applicable à partir du 7 octobre 2024, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise CIRCET TELECOM en date du 17/12/2024 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 26/12/2024 au 31/01/2025,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique (pose de boîtiers et mesures), sur les D 142 du PR 0+24271 au PR 0+22286 et D 142 du PR 0+24272 au PR 0+25005, sur le territoire de la commune de Hauteville-la-Guichard, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours et sous réserve du droit des tiers, du 26/12/2024 au 31/01/2025.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la D 142 du PR 0+24271 au PR 0+22286 (Hauteville-la-Guichard) situés hors agglomération.

Article 2 : DEVIATION A

À compter du 26/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 142, D 533 et D 141.

Article 3 : À compter du 26/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la D 142 du PR 0+24272 au PR 0+25005 (Hauteville-la-Guichard) situés hors agglomération.

Article 4 : DEVIATION B

À compter du 26/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 142, D 94, D 533 et D 141.

Article 5 :

Tous les travaux sont interdits les vendredis après 16H00 et les après-midi des veilles de jours fériés et les week-end (samedi et dimanche).

- En dehors des périodes des travaux (soir, vendredi après 16H00 ou après-midi des veilles de jours fériés et les week-ends), la circulation devra être pleinement rétablie sans restriction de circulation.
- Aucun obstacle ne sera laissé sur la voirie, les délaissés ou les accotements sans autorisation de stationnement dûment signée.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Caroline CALIPEL

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Transports scolaires
- . CODIS
- . Monsieur le Maire de Feugères
- . Monsieur le Maire de Hauteville-la-Guichard
- . Monsieur le Maire de Marigny-le-Lozon
- . Monsieur Ludwig CALLEJA (entreprise CIRCET TELECOM)

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires

Plan de déviation A

Plan de déviation B

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



